PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL Bretagne

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 29 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HAMON Roger

COURBOUTON
35550 LIEURON

Références : UD35/2022-544
Code AIOT : 0005506950

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement HAMON Roger implanté COURBOUTON 35550 LIEURON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre de la demande de bénéfice d'antériorité de l'enterprise Log HF vis àvis de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAMON Roger
- COURBOUTON 35550 LIEURON
- Code AIOT : 0005506950
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est spécialisé dans le stockage de matière combustible, essentiellement de la matière première organique à destination des industriels du secteur.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	Code de l'environnement du 24/07/2019, article L-171-7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site nécessite une régularisation qui ne peut se faire via la demande de bénéfice d'antériorité

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/07/2019, article L-171-7
Thème(s) : Situation administrative, Régularité administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations exploitées sur ce site
Constats : Le bâtiment se divise en 4 cellules séparées par des murs en parpaings, la toiture est en fibrociment et commune aux 4 cellules. L'une des cellules présente des traces de pollution, au sol, consécutive à l'exploitation de la société LG service d'une installation de regroupement et de transit déchets dangereux. Les murs ont été renforcés afin d'augmenter leur résistance au feu, les portes des cellules ont également été remplacées en ce sens. Deux cellules sur les quatre sont exploitées et servent de stockage de matière première conditionnée exclusivement de l'écorce de citron appartement à l'entreprise Cargill cliente de Log HF. La cellule A contient 420 tonnes de matière combustible. La cellule B contient environ 1 000 tonnes de matière combustible. La cellule D contient des éléments de mobilier et de décoration appartenant à une association ayant eu le loisir d'occuper ce local après l'arrêt d'activité de l'entreprise LG Services. Le volume de l'ensemble des 4 cellules est de 58 531 m^3 et relève donc du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Le bâtiment ne présente aucun exutoire de fumées, aucun cantonnement, aucun dispositif de détection ni d'extinction automatique. Ces équipements sont indispensables à l'exploitation d'un stockage de matière combustible au regard de la maîtrise des risques. Analyse de l'inspection : La demande de bénéfice d'antériorité déposée en novembre 2021 se base sur une activité qui s'est arrêtée (l'entreprise concernée ayant été radiée du registre du commerce) sans faire l'objet d'une déclaration de cessation d'activité telle que l'impose la réglementation. L'activité, sur la base d'un défaut de respect de la réglementation, ne peut être considérée comme toujours mise en œuvre. De fait le bénéfice de l'antériorité ne peut être accordé. En l'état le site relève donc du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées et ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 pour les installations dites nouvelles. La mise en conformité du site va nécessiter d'importants investissements qui risquent d'entacher sa rentabilité.
Observations : La réponse à la demande du bénéfice d'antériorité est faite au travers du courrier joint à destination de l'exploitant qui lui propose le choix suivant : - Mettre en conformité le site afin d'y poursuivre l'exploitation ; - Abandonner l'exploitation d'une installation de stockage de matière combustible relevant de la rubrique 1510 sur ce bâtiment.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet